

Prestation du Nouveau-Brunswick pour l'achèvement des études dans le délai prévu

QUESTIONS SOUVENT POSÉES

Q. *Qu'est-ce que la prestation pour l'achèvement des études dans le délai prévu?*

R. Il s'agit d'un programme conçu pour aider les diplômés d'études postsecondaires :

- en encourageant les étudiants à finir leurs études en temps opportun; et
- en s'attaquant à la question de l'endettement des étudiants.

Q. *Qui est admissible à la prestation pour l'achèvement des études dans le délai prévu?*

R. Pour être admissible, vous devez :

- avoir gradué d'un programme de premier cycle **après le 1^{er} avril 2009**,
 - d'un établissement à charte privé et à but non lucratif, attribuant un grade universitaire se trouvant au Canada; ou
 - de tout établissement d'enseignement postsecondaire public;
- avoir terminé son programme d'études dans le délai minimum prévu pour le programme, comme un B.A.A. de quatre ans doit être terminé en quatre ans. Ce critère peut ne pas s'appliquer aux diplômés ayant une invalidité permanente. Ces demandes seront évaluées cas par cas;
- avoir reçu des prêts pour les études à temps plein auprès des gouvernements fédéral et provincial (pour suivre votre programme terminé avec succès) dont le montant total dépasse 32 000 \$;
- fournir une preuve d'achèvement de votre programme avec succès par un relevé de notes précisant la date de remise du baccalauréat, du diplôme ou du certificat; et
- demander cette prestation unique dans **les sept mois** suivant la date de remise du diplôme.

Q. *Comment cette prestation aidera-t-elle les diplômés qui ont une invalidité permanente?*

R. Les diplômés ayant une invalidité permanente peuvent être exemptés de l'obligation d'achever leurs études dans le délai prévu en vertu de ce programme. Les demandes de ces étudiants seront évaluées au cas par cas.

Q. *Est-il obligatoire que la portion provinciale (montant accordé par le gouvernement du Nouveau-Brunswick) de mes prêts d'études intégrés Canada – Nouveau-Brunswick dépasse 32 000 \$?*

R. Non. Il faut que votre **dette étudiante totale** dépasse 32 000 \$. Votre dette étudiante totale est habituellement constituée de prêts obtenus des deux gouvernements (fédéral et provincial). De plus, la dette admissible à la prestation inclut tous vos emprunts pour suivre votre programme d'études terminé avec succès dans le délai prévu.

Q. *J'ai assisté à des cours à l'intersession et à la session d'été dans le cadre de mon programme d'études. Puis-je encore satisfaire au critère du délai prévu pour cette prestation?*

R. Oui. Il est possible pour vous d'être admissible à la prestation pour l'achèvement des études dans le délai prévu, même si vous avez suivi des cours à l'intersession et/ou à la session d'été. Par exemple, un étudiant qui a commencé un baccalauréat en art de quatre ans en septembre 2007, a un délai de quatre années civiles complètes (jusqu'au 31 août 2011) pour achever ce programme d'études et être encore admissible à la prestation. Le programme terminé avec succès peut inclure des cours suivis à l'intersession et/ou à une session d'été durant ces quatre années d'études.



Q. *J'obtiendrai plusieurs titres de compétences au cours de mon éducation postsecondaire. De quelle façon cela affectera-t-il une incidence sur mon admissibilité à la Prestation pour l'achèvement des études dans le délai prévu?*

R. Vous pouvez demander et obtenir la Prestation pour l'achèvement des études dans le délai prévu une fois et elle s'applique à un seul titre de compétence. La Prestation ne peut pas s'appliquer aux dettes étudiantes découlant de plusieurs titres de compétences.

Par exemple, si vous prévoyez d'obtenir un baccalauréat ès arts d'une durée de quatre ans et d'entreprendre par la suite un baccalauréat en éducation, vous devez présenter votre demande de prestation pour l'achèvement des études dans un délai de sept mois suivant l'obtention de votre baccalauréat ès arts. Si vous respectez tous les critères d'admissibilité de la prestation, la dette afférente à votre baccalauréat ès arts sera réduite.

Si vous attendez et que vous présentez une demande de prestation pour l'achèvement des études dans le délai prévu après l'obtention de votre baccalauréat en éducation, vous pouvez seulement utiliser la dette étudiante liée à ce baccalauréat, ce qui peut ne plus suffire pour être admissible à la Prestation.

Q. *Je me suis inscrit à un programme « concurrent » de baccalauréat. Est-ce que je suis admissible à la prestation pour l'achèvement des études dans le délai prévu?*

R. Oui. Si vous avez terminé un programme concurrent et obtenu simultanément deux baccalauréats, vous pouvez faire une demande de prestation pour l'achèvement d'études dans le délai prévu si vous répondez à tous les critères d'admissibilité à cette prestation. Par exemple, le programme de baccalauréat en sciences informatiques/baccalauréat en éducation est un programme concurrent de cinq ans. Par conséquent, l'ensemble des cinq années sera considéré pour la prestation.

Toutefois, si vous optez pour un programme *consécutif*, au lieu d'un programme *concurrent*, cela peut nuire à votre admissibilité à cette prestation. Par exemple, le programme de baccalauréat en art/baccalauréat en éducation est un programme concurrent de cinq ans. Si vous choisissez d'obtenir votre baccalauréat en art à la fin de la quatrième année, vous devez présenter votre demande de prestation à ce moment-là (et dans les *sept mois* suivant la date de remise de votre diplôme). Alors, le diplôme de baccalauréat en éducation obtenu à la fin de la cinquième année ne fera pas partie des programmes admissibles pour la prestation puisque la dette étudiante associée à ce baccalauréat ne dépassera pas le montant requis de 32 000 \$.

Q. *Est-ce que je dois rester au Nouveau-Brunswick pour y travailler après avoir obtenu mon diplôme afin de pouvoir être admissible à cette prestation?*

R. Non. L'engagement de travailler au Nouveau-Brunswick ne fait pas partie des conditions d'admissibilité à la prestation pour l'achèvement des études dans le délai prévu.

Q. *Si j'ai terminé avec succès une maîtrise ou un doctorat, puis-je présenter une demande pour cette prestation?*

R. Non. La prestation pour l'achèvement des études dans le délai prévu vise actuellement les étudiants qui termineront avec succès un programme de premier cycle le 1^{er} avril 2009 ou après cette date. Le programme de médecine (M.D.) est un programme de premier cycle.

Q. *Est-ce que je peux inclure mes prêts canadiens pour les études à temps partiel dans ma dette totale?*

R. Non. La prestation pour l'achèvement des études dans le délai prévu sert à réduire votre dette provinciale pour les études à temps plein. Le financement pour les programmes d'études à temps partiel provient du gouvernement fédéral. Toutefois, si vous avez poursuivi des études à temps partiel et que vous avez utilisé ces crédits pour terminer à temps un programme d'études à temps plein *et* vous avez reçu des prêts pour vos études à temps plein dépassant le montant requis de 32 000 \$, vous pouvez présenter une demande pour les prêts découlant des études à temps plein.

Q. *Combien de fois un diplômé peut-il recevoir la prestation pour l'achèvement des études dans le délai prévu?*

R. Un diplômé peut recevoir cette prestation une seule fois.

Q. *Avez-vous eu des consultations sur la prestation pour l'achèvement des études dans le délai prévu et son but?*

R. Oui. Il y a eu beaucoup de discussions au sujet de la capacité de payer et de la dette étudiante. Plus précisément,

- i. La **Commission sur l'éducation postsecondaire du Nouveau-Brunswick** a reçu le mandat d'examiner les questions portant sur l'accessibilité, la pertinence, la qualité, la compétitivité, la collaboration et l'abordabilité. Elle a réalisé ce mandat au moyen de consultations et de présentations reçues par écrit.
- ii. En septembre 2007, la Commission a remis leur rapport intitulé **Avantage Nouveau-Brunswick : Une province cherche à accomplir sa destinée**, dans lequel sont formulées des recommandations concernant le financement de l'éducation postsecondaire et la réduction de la dette étudiante.
- iii. À l'automne 2007, un Groupe de travail sur l'éducation postsecondaire a été créé et, en avril 2008, il a présenté des recommandations au gouvernement dans lesquelles il décrivait le modèle pour un meilleur système d'éducation postsecondaire au Nouveau-Brunswick.
- iv. En juin 2008, suite au rapport de la Commission, **Le plan d'action pour transformer l'éducation postsecondaire au Nouveau-Brunswick**, a identifié le besoin urgent de s'attaquer au financement des étudiants.

Q. *Comment vous attaquez-vous au problème d'endettement des étudiants en incluant l'élément « achèvement des études dans le délai prévu »?*

R. « L'achèvement des études dans le délai prévu » signifie que l'étudiant obtient ses titres de compétences à la fin de la durée normale (minimum) du programme d'études établie par l'établissement d'enseignement postsecondaire. Cette condition encourage les étudiants à terminer le plus tôt possible leurs études avec succès et les aide à limiter leur endettement parce qu'ils ont moins d'années à financer. Un processus de révision est en place afin de permettre à des diplômés d'obtenir une exemption à cette condition s'ils peuvent établir qu'il y avait des circonstances atténuantes.

Q. *Combien d'années de financement sont incluses dans le calcul de la prestation pour l'achèvement des études dans le délai prévu?*

R. Seules les années associées au programme terminé avec succès sont prises en considération pour le calcul de la prestation. Il peut s'agir de 3, 4 ou 5 ans d'emprunts, selon la durée du programme d'études. De plus, dans les cas où l'étudiant change de programme d'études, le montant du prêt étudiant contracté pour le programme abandonné peut être ou ne pas être pris en considération pour calculer la prestation. Cela dépendra si les crédits accumulés dans le programme initial sont transférés au nouveau programme achevé avec succès par l'étudiant.

Q. *Les diplômés doivent-ils quand même rembourser le solde de leur prêt étudiant provincial?*

R. Oui. Une fois que la prestation aura été appliquée pour réduire le solde des prêts étudiants provinciaux du gradué, l'emprunteur devra quand même effectuer des versements mensuels jusqu'à ce qu'il ait entièrement remboursé le montant total des prêts étudiants fédéral et provincial. S'il a des difficultés à effectuer les versements pour le remboursement de son prêt étudiant, il peut présenter une demande au Programme d'aide au remboursement entré en vigueur le 1^{er} août 2009.

Q. *Que se passe-t-il si l'étudiant change de programme pendant ses études?*

R. Si un étudiant commence un programme d'études, mais obtient plus tard un diplôme pour un programme différent, il peut demander la prestation pour l'achèvement des études dans le délai prévu à la condition d'avoir terminé avec succès ce second programme dans le délai établi et répond à tous les autres critères d'admissibilité pour la prestation. Dans certains cas, l'étudiant accumulera des crédits qui l'avanceront dans son nouveau programme d'étude et cela sera pris en considération. Par exemple, si vous aviez commencé un programme de B.A., puis changé pour un programme de B.A.A., l'université peut vous accepter en deuxième année du programme de 4 ans (parce que les crédits pour tous vos cours de la première année du B.A. seront transférés). Alors, vous auriez trois années d'études pour satisfaire à l'exigence de cette prestation de terminer dans le délai prévu, mais pour le calcul de votre admissibilité, on prendrait en considération l'ensemble de vos prêts étudiants pour les quatre années d'études.

Q. *Est-ce qu'un étudiant qui choisit de faire ses études à l'extérieur du Nouveau-Brunswick peut faire une demande de prestation pour l'achèvement des études dans le délai prévu?*

R. Oui. Si l'étudiant a fréquenté un établissement d'enseignement postsecondaire **public**, peu importe l'endroit, il peut faire une demande de prestation. Toutefois, il doit aussi remplir toutes les autres conditions d'admissibilité.

L'endroit où se trouve l'établissement d'enseignement fait partie de la condition d'admissibilité pour les étudiants qui ont fréquenté un établissement d'enseignement postsecondaire privé : seulement les étudiants ayant fréquenté un établissement à charte **privé**, à but non lucratif, attribuant un grade universitaire **se trouvant au Canada** sont admissibles à la prestation.

Q. *Un étudiant peut-il porter en appel la décision concernant son admissibilité à la prestation pour l'achèvement des études dans le délai prévu?*

R. Oui. Il y a un processus d'appel en place pour tout candidat qui n'a pas satisfait le critère d'achèvement des études dans le délai prévu faisant partie des conditions d'admissibilité. Dans les 60 jours après avoir reçu la décision écrite du refus de la prestation, le diplômé doit présenter par écrit une demande aux Services financiers pour étudiants (SFÉ), accompagnée de la documentation nécessaire à l'appui, pour expliquer les circonstances exceptionnelles. Par exemple, un diplômé qui a souffert d'une maladie temporaire ou qui avait des responsabilités familiales durant ses études, ce qui l'aurait empêché de terminer son programme dans le délai minimum fixé. Par conséquent, il souhaitera fournir cette explication si les SFÉ lui ont refusé l'admissibilité à la prestation.

Ce délai de sept mois pour soumettre une demande est sans appel.

Q. *Est-ce qu'un étudiant peut faire une demande de prestation pour l'achèvement des études dans le délai prévu s'il a commencé ses études avant le 1^{er} avril 2009, mais a obtenu son diplôme après le 1^{er} avril 2009?*

R. Oui. L'étudiant peut faire une demande de prestation pour l'achèvement des études dans le délai prévu s'il a reçu son diplôme après le 1^{er} avril 2009.

Q. *Est-ce qu'un étudiant qui a gradué avant le 1^{er} avril 2009 peut faire une demande de prestation pour l'achèvement des études dans le délai prévu?*

R. Non. La date d'entrée en vigueur de ce programme est le 1^{er} avril 2009 et les étudiants doivent avoir obtenu leur diplôme le 1^{er} avril 2009 ou après cette date pour présenter une demande de prestation. Il est impossible d'appliquer rétroactivement la prestation peu importe le diplôme de premier cycle *obtenu avant le 1^{er} avril 2009*.

Toutefois, un ancien diplômé qui termine avec succès un second programme de premier cycle *le 1^{er} avril 2009 ou après* peut faire une demande de prestation unique pour le diplôme obtenu le 1^{er} avril 2009 ou après cette date.

- Q. Cette nouvelle prestation aura-t-elle une incidence sur les taux d'intérêt applicables aux étudiants en remboursement?*
- R.** Non. Les taux d'intérêt pour les étudiants en remboursement ne sont pas touchés par la prestation pour l'achèvement des études dans le délai prévu. Les étudiants qui remboursent leurs prêts continueront de payer un taux d'intérêt variable qui égalera le taux préférentiel plus 2,5 % par année ou un taux d'intérêt fixe qui égalera le taux préférentiel plus 5 % par année.